

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Adopté

AMENDEMENT

N° 870

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article 20-1 A de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, est ainsi modifié :

1° À la première phrase, le mot : « sexistes » est remplacé par les mots : « menant aux discriminations prévues par l'article 225-1 du code pénal » ;

2° À la deuxième phrase, après le mot : « programme », sont insérés les mots : « ainsi que de celle de la diversité de la société française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter efficacement contre les préjugés liés à la diversité de la société française, les sociétés nationales de programme mentionnées à [l'article 44](#), ainsi que les services de télévision à caractère national et les services de radio appartenant à un réseau de diffusion à caractère national, diffusés par voie hertzienne terrestre contribuent à travers leur offre de programmes à évoquer ces sujet.